

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1122

présenté par

M. Clément, Mme Batho, Mme Quéré, M. Grellier et Mme Fabre

ARTICLE 36 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 36 *bis* (nouveau) vide de facto l'article L. 214-18 de sa substance. En effet, le II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ouvre déjà la possibilité à des dérogations liées au caractère « atypique » du cours d'eau. Cette exception nous semble parfaitement répondre aux problèmes indiqués dans la présentation de cet amendement et cela dans une démarche qui ne saurait-être qu'au cas par cas, à un moment où notre pays peine à remplir les obligations de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE.